

# **DECISION DCC 16 - 115**

## **DU 28 JUILLET 2016**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat le 08 janvier 2016 sous le numéro 0037/005/REC, par laquelle Monsieur Kouassi AHOUDJEZO AYATO forme un « recours en inconstitutionnalité contre l'acte de suppression de la vie du caporal Mohamed DANGOU » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le présent recours vise à saisir la Cour aux fins de :

-voir déclarer contraire à la Constitution l'acte posé par des militaires des Forces armées du Bénin qui ont porté atteinte à l'intégrité physique et supprimé la vie du caporal Mohamed DANGOU, le mercredi 06 janvier 2016 devant le camp GUEZO ;

-constater que cet acte d'atteinte à l'intégrité physique d'une vie humaine et de suppression de vie humaine mérite sanction pénale et réparation intégrale ;

## **Sur la constitutionnalité du droit à la vie et son inviolabilité**

L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples faisant partie intégrante de la Constitution dispose : " La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ".

Ce droit comprend le droit à la préservation de la vie et à sa protection absolue, en toutes circonstances, par l'Etat et ses préposés civils ou militaires qui doivent fournir cette sûreté constitutionnelle à tout citoyen.

En décidant, au nom d'une prétendue application des règlements militaires, de supprimer la vie au citoyen, le caporal Mohamed DANGO, les autorités militaires et les exécutants ont violé la Constitution qui prévaut sur tous les textes de la République, fussent-ils règlements militaires.

## **Sur la sacralité et l'invocabilité de la personne humaine affirmées par la Constitution**

Article 8 : "La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement... ".

Il en résulte que l'Etat doit, sans faute et sans excuse, donc absolument, par l'organe des citoyens élus ou nommés à une fonction publique (civile ou militaire), agir avec l'extrême précaution, utiliser tous les moyens légaux pour préserver à tout justiciable (quelle que soit la faute à lui reprochée) l'intégrité de sa personne et surtout de sa vie qui est constitutionnellement sacrée. Peu importe que le justiciable soit agent civil ou militaire. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « En l'espèce, même s'il est reproché au caporal Mohamed DANGO un acte de sédition ou de rébellion contre l'autorité militaire, le présumé innocent qu'il demeure, a droit à la vie. Cette préservation et cette protection du droit à la vie constituent une obligation absolue qui pèse sur l'Etat du Bénin dont le premier rôle est de garantir au citoyen son droit à la vie et au plein épanouissement de sa personne.

L'intéressé n'étant ni un terroriste ni un ennemi sur un

théâtre de guerre, toute tentative visant à l'arrêter, voire à le priver de sa liberté, doit se faire de manière absolue avec toute la précaution requise par tous les moyens à l'exclusion de ceux qui pourraient lui coûter la vie.

La Cour, garante du respect du droit constitutionnel à la vie, est priée de constater que cet acte de suppression de la vie humaine est contraire à la Constitution et doit ouvrir droit à un procès pénal pour faire toute la lumière sur ce crime et à une réparation intégrale.

Ce procès devra permettre de punir avec exemplarité tous les auteurs, co-auteurs, instigateurs, donneurs d'ordre et complices. Une République fondée sur le droit et soumise à la loi ne saurait tolérer que des armes qui constituent le patrimoine commun de protection de la vie des citoyens servent à supprimer la vie d'autres concitoyens quelque soit ce qu'on leur reproche.

L'armée est une institution au service de la République et surtout une composante du peuple. Le peuple ayant opté pour un Etat de droit soumis au droit, les chefs militaires ou les soldats sont aussi soumis au droit. Ainsi, ils n'ont aucun droit de supprimer la vie à un soldat qui revendique un droit.

... Le présent recours ne tend pas à remettre en cause l'autorité des responsables militaires. Mais, il vise à obtenir une décision qui mette fin à l'impunité et à la terreur dans les unités des armées qui doivent rester professionnelles et s'ouvrir davantage aux règles de transparence dans la gestion de la carrière du personnel et des fonds ou deniers destinés à la rémunération des soldats quel que soit leur grade.» ; qu'il conclut : « A l'appui du recours, il importe de rappeler que les articles 34 et 35 de la Constitution doivent être respectés en toutes circonstances par les serviteurs de la République, même s'ils sont militaires, car les règlements militaires ne peuvent avoir primauté sur la Constitution.

Article 34 : “Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République”.

Article 35 : “Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans

l'intérêt et le respect du bien commun." » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le chef d'état-major général, le général de brigade Awal BOUKO NAGNIMI, écrit : « ... Il conviendrait de rappeler par ailleurs, que dans son recours, Monsieur Kouassi AHOUDJEZO AYATO demande en substance à la haute juridiction de :

. “ ... déclarer contraire à la Constitution, l'acte posé par des militaires des Forces armées du Bénin qui ont porté atteinte à l'intégrité physique et supprimé la vie au caporal Mohamed DANGOU, le mercredi 06 janvier 2016, devant le camp Guézo ” ;

“ ... constater que cet acte d'atteinte à l'intégrité physique d'une vie humaine et de suppression de vie humaine mérite sanction pénale et réparation intégrale. ”...

### 1. Rappel des faits

#### 1.1. En préliminaire

a. Sur décision de l'autorité compétente, les Forces armées béninoises (FAB) ont déployé des troupes de maintien de la paix sous l'égide de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) sur les théâtres de la Mission de l'Organisation des Nations-Unies pour la stabilisation de la République démocratique du Congo (MONUSCO), de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations-Unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA) et de la Mission de l'Organisation des Nations-Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

b. Le brigadier Mohamed DANGOU fut un membre du 20<sup>ème</sup> bataillon béninois de l'ONUCI (BENBATT-20/ONUCI) comprenant un effectif total de trois cent soixante-douze (372) militaires et dont la durée de la mission s'étend du 03 novembre 2014 au 16 décembre 2015.

c. Les troupes déployées sur ces théâtres extérieurs sont soumises au règlement de discipline générale en vigueur dans les Forces armées béninoises (FAB), de surcroît, et à l'instar des contingents d'autres nationalités également présents sur les mêmes théâtres, nos militaires sont astreints au code de

conduite, notamment les règles d'éthique, de retenue et de discipline qu'exige le corpus des textes applicables aux casques bleus.

d. En compensation des sujétions qu'ils subissent sur le terrain, nos militaires bénéficient d'une indemnité de campagne allouée par l'ONU. Avant leur départ, la hiérarchie met toujours un point d'honneur à les sensibiliser largement sur l'étendue de leurs droits pécuniaires tels qu'ils ont été définis par l'arrêté interministériel n°143/MDN/MEF/DC/SG/SA du 20 janvier 2004... A cette occasion donc, chaque militaire signe un acte d'engagement individuel attestant qu'il est effectivement informé et approuve le taux de rémunération fixé par l'arrêté évoqué supra. Conformément aux dispositions dudit arrêté, une portion de cette indemnité leur est versée tout au long du séjour à l'extérieur suivant une périodicité mensuelle, le solde leur est intégralement payé dès leur retour de mission.

e. Courant août 2014, notre pays a reçu notification de ce que l'ONU a revu à la hausse le taux mensuel de l'indemnité de mission pour les casques bleus en général. Les troupes en ont aussitôt été informées. Pour les rassurer, le ministre de la Défense nationale, notamment lors de sa visite sur les trois théâtres, courant août 2015, leur avait répété que les droits individuels induits par l'augmentation du taux journalier leur seront rappelés dès que l'arrêté interministériel n°143/MDN/MEF/DC/SG/SA du 20 janvier 2004 sera révisé, et ceci, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## 1.2. Les faits au Bénin : 1<sup>ère</sup> phase

Le 04 décembre 2015, la hiérarchie militaire procède à la sensibilisation des militaires du BENBATT-21 (ceux en instance de départ pour relever le BENBATT-20) ; comme d'habitude et dans la mesure où l'arrêté interministériel n°143/MDN/MEF/DC/SG/SA du 20 janvier 2004 est toujours en vigueur, ils ont signé l'engagement individuel faisant état du même taux journalier appliqué aux membres du BENBATT-20 à leur départ.» ;

**Considérant** qu'il poursuit : « 1.3. Les faits en Côte d'Ivoire :

a. Les membres du BENBATT-20 de l'ONUCI sur le point d'être relevés et de rentrer au pays reçoivent cette information selon laquelle le taux journalier d'indemnité de campagne n'a toujours pas changé ... l'arrêté interministériel ... n'étant pas

encore signé. Sur ces entrefaites, les esprits s'enflamment au sein du BENBATT-20 de l'ONUCI encore sur le territoire de la Côte d'Ivoire, nonobstant l'engagement personnel signé par chacun avant le départ en mission.

b. Ainsi, dans la nuit du 04 au 05 décembre 2015, certains militaires du BENBATT-20 de l'ONUCI se sont soulevés pour exiger la revalorisation et le paiement immédiats de leurs indemnités de campagne avant même de retourner au Bénin. Ce mouvement de mécontentement s'est très tôt transformé en une mutinerie avec à sa tête un groupe de meneurs dont le brigadier Mohamed DANGOU.

c. Quelques faits marquant cette mutinerie ... :

- refus d'obéir aux ordres de la hiérarchie habituelle ;
- refus de réintégrer les armes et les munitions de guerre ;
- constitution d'une hiérarchie de fait, faisant ostensiblement allégeance au brigadier Mohamed DANGOU, lequel s'est arrogé le titre de "général Mohamed DANGOU" ;
- dénigrement des membres du haut commandement militaire des Forces armées béninoises (FAB) ;
- insultes, dénigrement et humiliation envers les officiers du contingent que l'on menace même de passer par les armes ;
- menaces exercées sur les autres militaires pour les contraindre à rejoindre la rébellion ;
- érection de barrages et de barricades dans l'enceinte de la base de l'ONUCI où vivent également des contingents d'autres pays ;
- menace d'utiliser les armes et les munitions de guerre contre quiconque tenterait de les contrer ;
- refus catégorique, interdiction d'accès dans l'enceinte de l'ONUCI et propos très désobligeants envers le général KEITA de nationalité malienne, commandant adjoint de la force des Nations Unies en Côte d'Ivoire ;
- refus catégorique opposé aux tentatives de médiation de son Excellence l'Ambassadeur du Bénin en Côte d'Ivoire ;
- exigence de l'arrivée du ministre de la Défense nationale et du haut commandement militaire pour leur payer les indemnités sur place avant leur retour au Bénin ;

d. Une délégation officielle comprenant le ministre de la

Défense nationale, le chef d'état-major général adjoint et deux (02) officiers supérieurs des Forces armées béninoises (FAB) a dû se rendre diligemment à Abidjan. Les mutins avaient alors fini par accepter de rentrer au pays pour se faire payer ensuite tous leurs droits y inclus le rappel induit par la revalorisation du taux d'indemnité ;

e. Le sergent-chef Victorin MELIDJI demandait déjà alors une amnistie, conscient de la gravité de leur comportement sur le plan disciplinaire. » ;

**Considérant** qu'il développe : « 1.4. Les faits au Bénin : 2<sup>ème</sup> phase

a. Le 08 décembre 2015, est adopté l'arrêté interministériel n°2015-5988/MEFPD/MDN/MAEIAFBE/DC/SG/DCMOMP/DRFM/SA portant modification du taux d'indemnité de campagne aux personnels des contingents des Forces armées béninoises (FAB) en opérations de maintien de la paix à l'extérieur du Bénin.

b. Du 08 au 16 décembre 2015, tous les membres du BENBATT-20 de l'ONUCI sont rentrés au Bénin et ont été intégralement payés.

c. Le 24 décembre 2015, le chef d'état-major général des FAB signe la décision n°15-0872/EMG/POE/DCO/CS portant mise sur pied d'une commission d'enquête chargée "d'élucider et d'analyser les faits afin de situer les responsabilités pour des propositions appropriées au haut commandement".

d. Le 05 janvier 2016, alors que la commission d'enquête s'affairait à auditionner les mis en cause cités dans un rapport du commandant du BENBATT-20 de l'ONUCI, suivant un agenda qu'elle s'est fixé, il lui parvient des renseignements persistants faisant état de ce que les principaux meneurs de la mutinerie du BENBATT-20 de l'ONUCI se prépareraient à monter des assauts sur des magasins d'armes et de munitions, sur des postes de garde, ainsi que sur des sentinelles isolées, dans l'objectif de se procurer des matériels de guerre, facteurs essentiels de la poursuite et du succès de la rébellion.

e. La commission propose alors au haut commandement militaire qui les adopte aussitôt et ordonne de mettre en œuvre les deux mesures urgentes ci-après :

- la mise aux arrêts par mesure disciplinaire et à titre

conservatoire après l'audition des principaux meneurs de la rébellion dont le brigadier Mohamed DANGOU devenu particulièrement véhément, menaçant et insolent ;

- le rappel des consignes de sécurité et de sûreté à l'endroit des hommes en armes, ainsi qu'autour des magasins de matériels de guerre. Cette mesure a d'ailleurs fait l'objet d'un briefing spécial au cours d'une réunion extraordinaire du haut commandement militaire, laquelle avait été élargie pour la circonstance aux directeurs généraux de la police, de la douane et des eaux et forêts.

f. Le 06 janvier 2016, les principaux meneurs ont été convoqués et auditionnés. Il s'agit de :

- . sergent-chef Victorien MELIDJI;
- . caporal-chef Djamal MODERAN;
- . brigadier Epiphane NOUKPLIGUIDI;
- . caporal Sadikou SALIA ;
- . brigadier Mohamed DANGOU.

g. Au cours de son audition, le brigadier Mohamed DANGOU avait eu à déclarer par exemple : “ ... Je ne connais pas qui vous êtes dans cette commission ! ... ” D'ailleurs, les déclarations écrites de ce militaire de rang ... en disent long sur son état d'esprit.

h. Lorsque la décision de la mise aux arrêts leur a été notifiée, le brigadier Mohamed DANGOU a vigoureusement refusé de s'y soumettre. L'équipe mise en place pour les conduire dans les locaux disciplinaires (dont le gendarme de 1<sup>ère</sup> classe Prosper OLOUKOUNLE) n'avait pas pu les maîtriser tous. C'est alors que le brigadier Mohamed DANGOU, furieux, avait enlevé et foulé au pied la veste de sa tenue militaire, s'écriant : “Je n'ai plus rien à perdre !... Rien ne me fait peur !... Mon colonel, ça ne va pas vous arranger hein !... Vous ne vous en tirerez pas !... ” Il s'était surtout écrié à maintes reprises : “ Moi Mohamed DANGOU, je vais mourir à l'état-major ici aujourd'hui !... ”, comme une prémonition, une fatalité irrésistible... “Je ne veux plus de votre tenue... Je mettrai le pays à feu et à sang... Je mettrai le pays à feu et à sang... Je mettrai le pays à feu et à sang... ”, avant de s'élancer en trombe vers la guérite du 1<sup>er</sup> Bataillon d'intervention motorisé (1<sup>er</sup> BIM), avec à ses trousses le gendarme de 1<sup>ère</sup> classe Prosper OLOUKOUNLE, courant derrière lui pour tenter de le rattraper.

i. C'est alors que soudain, des coups de feu retentirent. Le brigadier Mohamed DANGOU s'affala sur la voie pavée à une dizaine de mètres de la guérite, dans l'enceinte du camp Guézo. Une véritable confusion s'en est suivie, le brigadier Mohamed DANGOU git inanimé dans son propre sang, le gendarme de 1<sup>ère</sup> classe Prosper OLOUKOUNLE est grièvement blessé au bras gauche, la sentinelle en arme à la guérite avait disparu.

j. Une équipe d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale a été dépêchée sur les lieux afin de faire le constat conformément aux règles en la matière.

k. Quelques heures après, la sentinelle au moment des faits appelle son chef de corps au téléphone et lui annonce qu'il avait eu à faire usage de son arme en direction du brigadier Mohamed DANGOU qui fonçait sur lui, avec l'intention hostile de lui arracher son arme et le chargeur garni de cartouches.

l. Une enquête judiciaire a été ordonnée par le procureur de la République pour élucider les circonstances exactes de la mort du brigadier Mohamed DANGOU et de la blessure du gendarme de 1<sup>ère</sup> classe Prosper OLOUKOUNLE. » ;

**Considérant** qu'il fait observer : « A l'appui de son recours, Monsieur Kouassi AHOUDJEZO AYATO évoque essentiellement trois moyens, en premier chef, la violation de la Constitution, en deuxième chef, la responsabilité pénale et en troisième chef, la responsabilité civile.

2.1. Du premier moyen tiré de la violation de la Constitution ...

Toutes les dispositions de la Constitution qui protègent la personne humaine et garantissent le droit à la vie et son inviolabilité sont et demeurent sacrées pour les Forces armées béninoises (FAB), une institution républicaine au service de la Nation.

Il ressort des faits tels qu'ils ont été relatés ci-dessus, que les autorités militaires des Forces armées béninoises (FAB) n'ont jamais ordonné ni directement ni indirectement ni pour quelque motif que ce soit, à qui que ce soit, de tirer avec une arme de guerre sur le brigadier Mohamed DANGOU et de lui supprimer la vie.

Il s'ensuit que les autorités militaires des Forces armées béninoises (FAB) n'ont violé aucune des dispositions de la

Constitution qui protègent la personne humaine et garantissent le droit à la vie et son inviolabilité.

## 2.2. Du deuxième moyen tiré de la responsabilité pénale

La commission mixte d'enquête judiciaire créée par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, se chargera de clarifier les circonstances dans lesquelles la sentinelle a fait usage de son arme et dire si ces circonstances sont conformes ou non aux règles d'engagement des armes de guerre. Monsieur Kouassi AHOUDJEZO AYATO n'est donc pas fondé à demander à la haute juridiction de se prononcer sur des faits auxquels il attribue lui-même délibérément un caractère pénal.

## 2.3. Du troisième moyen tiré de la responsabilité civile

La commission d'enquête judiciaire en cours déterminera s'il y a éventuellement faute pénale, avant que le juge pénal ne soit amené à prononcer une condamnation pénale, condition de déclenchement d'une action civile en réparation. Comme en matière pénale, Monsieur Kouassi AHOUDJEZO AYATO n'est pas fondé à demander à la haute juridiction de prononcer une condamnation en matière civile. » ; qu'il conclut : « ... qu'il plaise à la haute juridiction de déclarer irrecevable le recours de Monsieur Kouassi AHOUDJEZO AYATO tendant à faire condamner les Forces armées béninoises (FAB) pour violation de la Constitution, notamment en ses dispositions qui protègent la personne humaine et garantissent le droit à la vie et son inviolabilité, pour faute en matière pénale et pour faute en matière civile et de l'en débouter. » ;

**Considérant** qu'en réponse à une deuxième mesure d'instruction demandant de communiquer le nom de la sentinelle de faction au moment des faits, le général de brigade Awal BOUKO NAGNIMI écrit : «... Il s'agit du soldat de 2ème classe Alfred HAMELO matricule 39187 du 1<sup>er</sup> Bataillon d'intervention motorisée (BIM)... placé sous contrôle judiciaire depuis le vendredi 22 avril 2016, conformément au procès-verbal de référence... » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des articles 8 alinéas 1 et 2, 15 et 19 de la Constitution :

*« La personne humaine est sacrée et inviolable.*

*L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. » ;*

*« Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. » ;*

*« Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques. » ;* que par ailleurs, l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : **« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. » ;**

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que certains soldats, membres du 20<sup>ème</sup> bataillon béninois de l'ONUCI (BENBATT-20/ONUCI), ont organisé dans l'enceinte de l'ONUCI une mutinerie exigeant de la hiérarchie militaire la mise en application de la revalorisation décidée par les Nations-Unies et le paiement immédiat de leurs indemnités subséquentes de campagne ; qu'à leur retour au Bénin, après la satisfaction de leurs revendications, les principaux meneurs ont été convoqués et auditionnés par la commission d'enquête mise sur pied par le chef d'état-major général des Forces armées béninoises (FAB) par la décision n° 15-0872/EMG/POE/DCO/CS portant mise sur pied d'une commission d'enquête chargée "d'élucider et d'analyser les faits afin de situer les responsabilités pour des propositions appropriées au haut commandement" ; que le brigadier Mohamed DANGOUE s'est opposé à la décision de mise aux arrêts prise à leur encontre ; qu'ayant échappé au contrôle et à la maîtrise de l'équipe qui les conduisait vers les locaux disciplinaires, il courait vers la guérite lorsqu'il a été abattu selon le chef d'état-major général des Forces armées béninoises (FAB) par la sentinelle en poste, le soldat de 2<sup>ème</sup> classe Alfred HAMELO ;

**Considérant** que le soldat Mohamed DANGOU a perdu la vie dans les locaux du camp Guézo alors qu'il évitait l'exécution de la sanction de mise aux arrêts décidée par le Conseil de discipline ; que se trouvant dans une enceinte militaire, il était sous la responsabilité des Forces armées béninoises (FAB) qui ont l'obligation de protéger sa vie ; que l'exécution de cette sanction tendant à le priver de sa liberté devrait se faire de manière à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à son intégrité physique ; qu'en ne prenant pas les mesures idoines pour le faire, eu égard aux menaces proférées par l'intéressé, les Forces armées béninoises (FAB) ont violé la Constitution en ses dispositions précitées protectrices de la vie humaine ;

**Considérant** qu'il résulte du préambule de la Constitution que : « ... les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus ... » ; que les articles 8, 15 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples consacrent l'inviolabilité de la personne humaine et le respect du droit à la vie ;

**Considérant** qu'il ressort de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que toute atteinte à l'intégrité physique mérite réparation ; que dans le cas d'espèce, l'acte survenu est une violation grave du droit à la vie ; que cette violation ouvre droit à réparation ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il y a violation de la Constitution.

**Article 2.**- Cette violation ouvre droit à réparation.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kouassi AHOUDJEZO AYATO, à Monsieur le Chef d'état-major général des Forces armées béninoises (FAB), à Monsieur le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard Dossou DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**